

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 30 mars 2023

Délibération n° 20230330.1

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u> 13
En exercice : 14	- dont « pour » : 13
Présents : 9	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec pouvoir : 4	- dont abstention : 0
Absent : 1	

Le jeudi 30 mars 2023 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué le 25/03/2023 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC et Messieurs Philippe BENMERGUI, Thibaut MARTINEZ, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

ABSENTS EXCUSÉS avec pouvoir : Monsieur Aurélien BEYEKLIAN (*pouvoir à Mr Philippe BENMERGUI*), Monsieur

Yoann LEVÊQUE (*pouvoir à Mr Patrick ROCHE*), Madame Isabelle ROUTHIAU (*pouvoir à Mme Amandine DARBON*) et Madame Hélène TESTARD (*pouvoir à Mme Françoise DUSSUC*).

ABSENT : Monsieur Marc BUISSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Florence BERGER

OBJET :

Vote des taux des taxes communales

L'article 1639 A du code général des impôts dispose que la date limite de notification des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril.

Les états de notification (état 1259, état TEOM) sont mis en ligne par la Direction Générale des Finances Publiques. Les taux de référence et les taux votés doivent être arrêtés avec 2 chiffres décimales, ou si le taux est inférieur à 1 avec 3 décimales.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux doit être voté annuellement.

Par conséquent, la délibération de vote de la fiscalité directe locale 2023 devra obligatoirement mentionner le taux de THRS et les 2 taxes foncières (bâti et non bâti).

Pour rappel en 2022, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation résidence principale (TH), le taux de la Taxe Foncière Bâti (TFB) 2022 était égal au taux TFB communal 2020 soit 23.2 % + 13.97% (= le taux du Département de l'Ain transféré aux communes de par la réforme) ce qui donnait un taux de 37.17 % au lieu de 23.2%. Le Taux de Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) n'avait pas évolué et en 2022 était égal au taux de TFNB 2020 soit 60.26 %.

Pour rappel, le taux de la TH, figé depuis 2019, est réintroduit pour 2023 à 20.11%

Donc sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de ne pas modifier les taux de taxes communales et de fixer comme suit :

- **Taxe Foncier Bâti : 37.17%**
- **Taxe Foncier Non Bâti : 60.26 %**

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20230407-20230330-1-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2023

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 20.11 %

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

Le Maire,
Patrick ROCHE

